

## CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Julien Frossard  
Né le 12 mars 1984 à Amiens (Somme)  
De nationalité française  
Demeurant 16 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris, France  
Responsable de production  
Célibataire

- Monsieur Louis-Henri Furry  
Né le 24/06/1985 à Amiens (Somme)  
De nationalité française  
Demeurant Scheitergasse 10, Zürich, Suisse  
Consultant  
Célibataire

- Monsieur Julien Cuvelier  
Né le 13/11/1983 à Amiens (Somme)  
De nationalité française  
Demeurant 12 rue Beauregard, appartement B21, 80000 Amiens  
Ingénieur Sécurité

Dénommés les « **Cédant** »  
d'une part,

ET

- Monsieur Benoit PETIAU  
Né le 24/02/1981 à Seclin  
De nationalité française  
Demeurant 4 rue Marcel Pagnol, 59223 Roncq  
Célibataire.

- Monsieur Romain GROSJEAN,  
Né le 16/04/1986 à Paris  
De nationalité française  
Demeurant 4th Avenue Corner, 26th street, Taguig, Philippines.  
Célibataire.

Ci-après dénommés les « **Cessionnaire** »  
d'autre part.

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Aux termes de statuts en date du 8 Août 2024 à Amiens, enregistrés à Amiens le 9 Août 2024 sous le numéro 931918015, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 239JMO, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège est situé 12 rue Beauregard 80000 Amiens, et qui a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, de prise de participation, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.

Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Julien FROSSARD, à concurrence de 33 parts, numérotées de 1 à 33, ci trente-trois parts.
- Monsieur Louis-Henri Furry, à concurrence de 34 parts, numérotées de 34 à 67, ci trente-quatre parts.
- Monsieur Julien CUVELIER, à concurrence de 33 parts, numérotées de 68 à 100, ci trente-trois parts.

Son Gérant est CUVELIER Julien Jean-Baptiste

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, les « Cédant », soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- Benoit PETIAU
- Romain GROSJEAN

soussignés de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de 40 (quarante) parts sociales numérotées de 61 à 100 leur appartenant de la Société 239JMO.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Les Cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Les Cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

### **Article 3 - Remise des pièces**

Les Cessionnaires reconnaissent avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

#### **Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro par part, soit au total quarante euros pour les 40 (quarante) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

#### **Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales**

L'agrément résulte de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention.

#### **Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

#### **«ARTICLE 8 Capital social »**

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Julien FROSSARD,  
à concurrence de 20 parts, ci vingt parts  
numérotées de 1 à 20
- Monsieur Louis-Henri Furry,  
à concurrence de 20 parts, ci vingt parts  
numérotées de 21 à 40

- Monsieur Julien CUVELIER,  
à concurrence de 20 parts, ci vingt parts  
numérotées de 41 à 60
- Monsieur Benoit PETIAU,  
à concurrence de 20 parts, ci vingt parts  
numérotées de 61 à 80
- Romain GROSJEAN,  
à concurrence de 20 parts, ci vingt parts  
numérotées de 81 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social :  
ci 100 parts.»

### **Article 7 - Formalités de publicité**

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil .

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

### **Article 8 - Enregistrement**

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

### **Article 9 - Affirmation de sincérité**

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **Article 10 - Frais**

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

### **Article 11 - Décharge au rédacteur de l'acte**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

Fait à Amiens.  
Le 10 Janvier 2025.  
En 5 exemplaires.

- Monsieur Julien Frossard



- Monsieur Louis-Henri Furry



- Monsieur Julien Cuvelier



- Monsieur Benoit PETIAU



- Monsieur Romain GROSJEAN

